

## Statut du Conseil consultatif du 3<sup>ème</sup> âge de la Commune de Courcelles

### ART.1

Il est constitué un conseil consultatif du 3<sup>ème</sup> âge, afin d'intégrer les personnes âgées dans la vie de la commune.

### ART.2

Il a pour mission notamment :

- a) d'examiner la situation des seniors sous toutes les formes tant au point de vue moral que matériel ;
- b) de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative visant une véritable promotion de la personne âgée ou prépensionnée et établir un inventaire des actions proposées ;
- c) d'entendre et de faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des seniors et des prépensionnés, au point de vue logement, aménagement des espaces publics, accessibilité, déplacements et transport, sécurité, solidarité entre générations ;
- d) de tendre à une intégration effective dans la vie communautaire ;
- e) de faire prendre conscience aux seniors et aux prépensionnés eux-mêmes qu'ils ont un rôle à jouer dans la commune en suscitant leur participation, pour le mieux être de tous ;
- f) la coordination d'activités récréatives, éducatives et culturelles.

### ART.3

Il émet des avis soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale et d'autres organismes ;

Le rapport est dressé par le Conseil et soumis à l'autorité compétente. (Collège communal et Conseil communal).

### ART.4

#### Composition du Conseil

- 1) Un membre mandaté par chacun des groupements du 3<sup>ème</sup> âge reconnu par l'autorité communale à l'article 96 ;  
Celui-ci doit être pensionné ou prépensionné.
- 2) Un délégué par mutuelle établie dans l'entité ;
- 3) 10 représentants politiques désignés par les Partis à la proportionnelle de la composition du Conseil communal (pour cette législature, il y aura 3 PS, 2 MR 1 CDH, 1 UCPW, 1 ECOLO, 1 Front Nat, 1 indépendant).
- 4) Un délégué des médecins généralistes de l'entité ;
- 5) Un délégué de l'ASBL Coordination des Soins à domicile ;
- 6) Un délégué du CPAS connaissant les services des seniors ;
- 7) D'autres membres peuvent être cooptés par le Conseil Consultatif du 3<sup>ème</sup> âge pour leurs compétences en matière de seniors ;
- 8) Le Bourgmestre ou son délégué, le Président du CPAS ou son délégué sont membres de droit ;
- 9) Un représentant du Service 3<sup>ème</sup> âge de l'administration communale ;
- 10) L'autorité compétente ratifie la composition du Conseil Consultatif du 3<sup>ème</sup> âge.

## Statut du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge de la Commune de Courcelles

### ART.5

Les représentants politiques sont nommés pour un terme de six ans. Les différentes organisations désignent leurs candidats. Ils sont rééligibles. Tout membre démissionnaire, décédé ou cessant d'habiter dans la commune doit être remplacé de la manière prévue à l'alinéa précédent.

Le remplaçant achève en ce cas le mandat de son prédécesseur.

Les membres cooptés sont élus pour deux ans.

Les candidats adressent leur candidature au Président du Conseil qui doit la recevoir 48 heures avant la réunion qui aura l'élection à son ordre du jour.

Pour l'élection (à la majorité simple) un bulletin de vote reprenant les noms des candidats est remis aux membres du Conseil.

Le vote s'exprime en marquant d'une croix à la droite du nom du ou des candidats retenus.

Ils sont rééligibles.

Pour la première fois, le Conseil Consultatif du 3<sup>e</sup> âge est élu pour la durée de la législature en cours.

Toute association (groupement) ou personne qui désire faire partie du Conseil Consultatif du 3<sup>e</sup> âge, adresse sa candidature au Président du Conseil qui la portera à l'examen du bureau à sa plus proche séance.

Cette demande sera portée à l'ordre du jour du Conseil suivant le bureau.

### ART.6

Le président sera assisté par un représentant du service 3<sup>ème</sup> âge qui assurera le secrétariat de la réunion.

Le Conseil Consultatif du 3<sup>e</sup> âge est présidé par le Bourgmestre ou son délégué, l'Echevin du 3<sup>e</sup> âge.

Le Conseil élit un vice-président et deux membres parmi les représentants des diverses organisations.

Le Président et le Secrétaire constituent le bureau avec les membres précités.

Ce bureau règle le fonctionnement du Conseil Consultatif du 3<sup>e</sup> âge et peut éventuellement constituer au sein de ce Conseil un ou plusieurs groupes de travail.

Les représentants politiques et les membres de droit peuvent y participer avec voix consultative.

### ART.7

Le Conseil peut inviter et/ou consulter tout organisme ou toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé. En ce compris, les services de l'Administration Communale ou du CPAS, qui, le cas échéant et dans la mesure du possible, doivent le documenter à propos des questions qui relèvent de leur compétence.

### ART.8

Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'un tiers des membres au moins en exprime le souhait, par écrit adressé au Président.

Le Conseil Consultatif du 3<sup>ème</sup> âge se réunira au moins deux fois l'an.

### ART.9

L'ordre du jour des séances du Conseil est établi par le Président et envoyé aux membres au moins 15 jours ouvrables avant la date de la réunion.

## Statut du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge de la Commune de Courcelles

A la demande écrite de deux membres, des points peuvent également être ajoutés à l'ordre du jour, moyennant un préavis de 48 heures.

**ART.10** Le Conseil Consultatif du 3<sup>ème</sup> âge ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres, présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « pour la deuxième fois »

**ART.11** Il est dressé procès-verbal de chaque réunion qui sera joint à la prochaine convocation et soumis à l'approbation en début de séance.

**ART.12** Le Conseil arrête le programme de ses travaux et son plan d'action.

**ART.13** Le Conseil Consultatif du 3<sup>ème</sup> âge fait rapport sur son activité, au moins une fois l'an, de manière telle que le Conseil Communal puisse en prendre connaissance.

**ART.14** Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande des 2/3 des membres du Conseil du 3<sup>ème</sup> âge. Ceux-ci devront être ratifiés par le conseil communal.

**ART.15** Le siège du Conseil Consultatif du 3<sup>ème</sup> âge est établi dans les locaux de l'Administration communale : service 3<sup>e</sup> âge, Place Larsimont à Trazegnies (adresse postale : Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles).

Les membres du Conseil Consultatif du 3<sup>ème</sup> âge, Conseillers communaux et CPAS, les fonctionnaires communaux et CPAS ne perçoivent pas de jetons de présence. Seul éventuellement, les experts extérieurs seront défrayés, selon l'estimation du bureau.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,  
Courcelles, le 02/03/2007

Le Secrétaire communal  
C.HENRY

Le Bourgmestre,  
A.SOEUR

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,